



## Programme des nouveaux gTLD Mémoire explicatif

# Protection des droits d'autrui dans les nouveaux gTLD

Date de publication :

22 octobre 2008

### Contexte - Programme des nouveaux gTLD

Depuis sa création il y a 10 ans en tant qu'organisation multipartite à but non lucratif dédiée à la coordination du système d'adressage de noms sur Internet, l'ICANN compte, parmi ses principes fondamentaux, la promotion de la concurrence sur le marché des noms de domaine et le maintien de la sécurité et de la stabilité d'Internet - un principe reconnu par les Nations Unies et divers gouvernements. L'évolution annoncée permettra une plus grande liberté d'innovation, de choix et de modification dans le système d'adressage d'Internet, qui se limite aujourd'hui à seulement 21 noms de domaine générique de premier niveau. Dans une communauté Internet grandissante qui compte déjà plus d'1,5 milliard d'utilisateurs, la diversité, le choix et la concurrence sont essentiels à la pérennité du succès et de l'accessibilité du réseau mondial.

La décision du lancement des prochaines sessions de candidature aux nouveaux gTLD fait suite à une longue période de consultation approfondie, menée auprès de l'ensemble des regroupements au sein de la communauté Internet mondiale. Des représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, société civile, regroupements commerciaux et sur la propriété intellectuelle, communauté technologique) ont participé aux discussions pendant plus de 18 mois. En octobre 2007, l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), un des groupes chargés, au sein de l'ICANN, de coordonner les politiques mondiales relatives à Internet, a achevé ses travaux d'élaboration de politiques sur les nouveaux gTLD et a approuvé un ensemble de recommandations. L'aboutissement de ce processus d'élaboration des politiques a été la décision du conseil d'administration de l'ICANN d'adopter la politique proposée par la communauté en juin 2008, lors de la conférence de l'ICANN à Paris. Un résumé détaillé du processus et de ses conclusions est disponible à l'adresse <http://gnso.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Ce document fait partie d'une série de documents qui serviront de notes explicatives, publiés par l'ICANN pour aider la communauté Internet à mieux comprendre l'appel d'offres, également appelé *guide de candidature*. Une période de commentaires publics pour l'appel d'offres permettra à la communauté Internet d'effectuer une révision éditoriale et de faire part de ses remarques. Ces commentaires seront alors utilisés pour réviser les documents visant à préparer un appel d'offres final. L'ICANN publiera l'appel d'offres final au premier semestre 2009. Pour connaître les informations actuelles, les délais et les activités associées au programme des nouveaux gTLD, consultez la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les demandeurs potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

## Résumé des points clés de ce document

- Un processus d'objection permettra aux détenteurs de droits de faire valoir que les chaînes gTLD proposées empiètent sur leurs droits légaux.
- Les nouveaux accords de registres gTLD fourniront des mécanismes de contestation post-délégation pour traiter les plaintes pour violation qui pourraient être déposées après la délégation d'un nouveau gTLD et son entrée en fonctionnement.
- Au second niveau, les candidats aux nouveaux gTLD devront décrire dans leurs candidatures un mécanisme de protection des droits, qui sera publié une fois l'accord rendu public.
- Tous les nouveaux gTLD doivent s'assurer que tous les enregistrements de second niveau seront soumis à la Politique uniforme de règlement des différends portant sur des noms de domaines (UDRP) de l'ICANN.

## Introduction et appel à commentaires

L'ICANN souhaite susciter des commentaires sur le rôle de protection des droits d'autrui dans le cadre du nouveau programme gTLD de l'ICANN. Ce document, également appelé *guide de candidature*, fait partie d'une série de documents, publiés par l'ICANN, qui serviront de notes explicatives pour aider la communauté Internet à mieux comprendre l'appel d'offres. Une période de commentaires publics pour l'appel d'offres permettra à la communauté Internet d'effectuer une révision détaillée et de faire part de ses remarques. Ces commentaires seront utilisés pour réviser les documents en vue de préparer l'appel d'offres final qui sera publié au premier semestre 2009. Pour connaître les informations actuelles, les délais et les activités associées au programme des nouveaux gTLD, consultez la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

## Contexte

Depuis sa création il y a 10 ans, l'ICANN n'a cessé de promouvoir la concurrence dans le secteur des noms de domaine. Depuis le Livre blanc <http://www.icann.org/general/white-paper-05jun98.htm> et le premier protocole d'accord <http://www.icann.org/en/general/agreements.htm> entre l'ICANN et le gouvernement des Etats-Unis, l'introduction de nouveaux gTLD a constitué l'une des principales missions de l'ICANN.

L'introduction de nouveaux noms de domaine générique de premier niveau (gTLD) permettra de promouvoir le choix et l'innovation en augmentant la concurrence au niveau du registre. La décision du lancement des prochaines sessions de candidature pour les nouveaux gTLD fait suite à une longue période de consultation approfondie, menée auprès de l'ensemble des regroupements au sein de la communauté Internet mondiale. Des représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, société civile, regroupements commerciaux et sur la propriété intellectuelle,

communauté technologique) ont participé aux discussions pendant plus de 18 mois. En octobre 2007, l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), un des groupes chargés, au sein de l'ICANN, de coordonner les politiques mondiales relatives à Internet, a achevé ses travaux d'élaboration de politiques sur les nouveaux gTLD et a approuvé un ensemble de recommandations. L'aboutissement de ce processus d'élaboration des politiques a été la décision du conseil d'administration de l'ICANN d'adopter la politique proposée par la communauté en juin 2008, lors de la conférence de l'ICANN à Paris.

EN 2000, l'ICANN a accepté les candidatures pour les nouveaux domaines de premier niveau ce qui a conduit à l'introduction de nouveaux gTLD en 2001. En 2004, l'ICANN a accepté des candidatures supplémentaires pour les domaines de premier niveau sponsorisés, qui ont été créés en 2005 et 2006. Dans chacune de ces sessions de nouveaux gTLD, la protection des droits légaux des tiers a été une caractéristique du processus de candidature et d'évaluation. L'ICANN n'a mandaté aucun mécanisme de protection spécifique ni avant ni après le lancement. En revanche, dans le cadre du processus de candidature, la question suivante était posée au candidat : « Quelles mesures comptez-vous prendre pour éviter l'enregistrement de noms de domaine en violation des droits de propriété intellectuelle ? » et « Quelles mesures d'enregistrement seront mises en œuvre pour minimiser les enregistrements abusifs ? ». Le candidat était alors invité à décrire son propre mécanisme de protection, qui pouvait être étudié et commenté par l'ICANN.

Comme l'un des objectifs de l'ICANN est de favoriser la diversité des services de registre et des fournisseurs de services, un large éventail de modèles de registres gTLD a été développé. EN 2007, le Groupe de travail sur la protection des droits des tiers (PRO-WG) du GNSO a conclu que les directives liées aux meilleures pratiques adaptées à un modèle de registre n'étaient pas forcément appropriées pour un autre modèle. Il a donc renoncé à recommander un mécanisme de protection des droits spécifique. (Voir le rapport final *PRO WG* <http://gns0.icann.org/drafts/GNSO-PRO-WG-final-01Jun07.pdf> et, pour référence, le document *The Perfect Sunrise?: How pre-launch Rights Protection Mechanisms and successful registry operations go hand in hand.* <http://www.ipconstituency.org/PDFs/A%20Perfect%20Sunrise.PDF>.)

Les conclusions du GNSO sont confortées par les pratiques de communauté de registre. Au cours des dernières sessions de développement, un certain nombre de nouveaux gTLD ont été approuvés, parmi lesquels .info, .biz, .asia, .aero et .mobi. Chacun de ces gTLD dispose d'un modèle unique de protection des droits des tiers. Certains de ces gTLD étendus utilisent un processus « sunrise » (bien qu'aucun d'eux n'utilise le processus de la même manière) qui offre aux détenteurs de droits la possibilité d'enregistrer des noms de domaine avant que l'enregistrement ne soit ouvert au public, tandis que d'autres, comme .aero, rejettent le processus « sunrise » au profit d'un mécanisme plus formel adapté à ses systèmes communautaires.

L'ICANN a reconnu depuis longtemps la nécessité de garantir que l'introduction de nouveaux gTLD soit menée de manière homogène de manière à protéger tous les détenteurs de marque, communautés et autres détenteurs de droits contre tout enregistrement abusif ou violation de marque. Pour le processus des nouveaux gTLD, l'ICANN a suscité les commentaires de nombreuses parties prenantes, parmi lesquelles des industries, ses regroupements et des gouvernements pour établir une approche de protection des droits des tiers. Le projet prévoit de prendre en compte les questions de protection des

droits à la fois au premier et au second niveaux. Au premier niveau, l'ICANN met en place un processus d'objection pour la résolution des conflits. Au second niveau, l'ICANN instaure un processus par lequel les nouveaux gTLD devront décrire leur proposition de « mécanisme de protection des droits ». Il incombera à tous les nouveaux gTLD de s'assurer qu'au minimum, tous les enregistrements de second niveau seront soumis à la Politique uniforme de règlement des différends portant sur des noms de domaines (UDRP) de l'ICANN (<http://www.icann.org/en/udrp/#udrp>) qui existe depuis un certain temps et a fait ses preuves.

## Protection des droits d'autrui au premier niveau

L'ICANN met en place un processus d'objection qui permet aux détenteurs de droits de faire valoir que des propositions de chaîne de gTLD constituent une violation de leurs droits légaux. Ce processus vise à décourager les entités de se porter candidat pour des chaînes gTLD qui donneraient lieu à une violation flagrante des droits de propriété intellectuelle de tiers. À cet effet, les organisations de résolution des litiges chargées de ces questions définiront des critères spécifiques, en cours de développement par des experts de la propriété intellectuelle, qui devront être pris en compte pour déterminer si un TLD constitue une violation du droit d'autrui. L'un des points à noter pour cette analyse toutefois, est qu'il n'est pas inhabituel pour plusieurs entités de posséder une marque pour un même mot ou une même expression, soit pour différents produits ou services, soit dans différentes juridictions. Ce processus est donc en cours de développement dans cette optique.

Pour renforcer la protection contre toute violation de marque, l'ICANN inclut en outre une ébauche dans les nouveaux accords de registre gTLD afin de prendre en compte le développement futur des processus de résolution des litiges post-délégation pour traiter les plaintes pour violation qui pourraient être déposées après la délégation d'un nouveau gTLD et son entrée en fonctionnement.

Le processus de protection des droits proposé au premier niveau est basé sur le travail d'élaboration des politiques mené par le GNSO. Dans le cadre du processus d'évaluation pour l'introduction de nouveaux gTLD, le GNSO a mené une étude approfondie afin de déterminer si de nouveaux gTLD pouvaient être octroyés et, le cas échéant, les dispositifs de sécurité à mettre en place pour protéger l'Internet, les parties prenantes, les candidats et les autres tiers intéressés. Le GNSO s'est assuré le concours de tous les membres du conseil GNSO, ainsi que de nombreux observateurs ou parties prenantes intéressés. Le GNSO a reçu les rapports des collèges sur les impacts éventuels de la part du Regroupement des utilisateurs commerciaux d'Internet dans ICANN (CBUC), du Regroupement sur la propriété intellectuelle (IPC), du Regroupement des fournisseurs d'accès à Internet et de services Web dans l'ICANN (ISPC), du Regroupement des utilisateurs non commerciaux dans l'ICANN (NCUC), du Regroupement des bureaux d'enregistrement (RC) et du Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC). (Voir le document *ICANN Generic Names Supporting Organization's Final Report on the Introduction of New Generic Top-Level Domains*, du 8 août 2007 <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part1-08aug07.htm>.)

Dans son rapport final sur l'introduction de nouveaux gTLD, le GNSO a publié un certain nombre de recommandations visant à préserver la sécurité et la stabilité d'Internet. Dans le cadre de ce rapport, le GNSO établit que « Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui existants tels que définis dans les textes de loi applicables au niveau international. » Pour l'essentiel, les collèges sont tombés d'accord sur le fait que des mécanismes appropriés devaient être implémentés afin de pouvoir traiter les conflits susceptibles de se produire entre toute nouvelle chaîne proposée et les droits d'autrui.

## Protection des droits d'autrui au second niveau

Au second niveau, l'ICANN met en place un processus imposant aux nouveaux gTLD de décrire dans leurs candidatures un mécanisme de protection des droits. Le mécanisme de protection des droits sera publié à l'intention de la communauté au moment où les candidatures sont rendues publiques. En outre, tous les nouveaux gTLD seront tenus de s'assurer qu'au minimum, tous les enregistrements de second niveau seront soumis à la Politique uniforme de règlement des différends portant sur des noms de domaines (UDRP) de l'ICANN (<http://www.icann.org/en/udrp/#udrp>) qui existe depuis un certain temps et a fait ses preuves. Par ailleurs, le contrat de registre pour les nouveaux gTLD inclura la recommandation du Groupe de travail sur la protection des droits des tiers (PRO-WG) du GNSO <http://gns0.icann.org/drafts/GNSO-PRO-WG-final-01Jun07.pdf>.

Le Groupe de travail sur la protection des droits des tiers (PRO-WG) du GNSO a utilisé différentes méthodes de travail, notamment l'analyse des opérations de registre et de certains registres ccTLD existants, un questionnaire en ligne soulevant un certain nombre de questions liées au mécanisme de protection des droits existants ou futurs, et il a fait appel à l'expertise interne. Ce groupe a étudié différentes approches en matière de protection des droits d'autrui et s'est interrogé sur le bien-fondé de fournir des protections allant au-delà de l'accord d'enregistrement actuel et de la Politique uniforme de règlement des différends portant sur des noms de domaines (UDRP) au premier niveau, ou sur la possibilité de fournir plutôt des recommandations sur les « meilleures pratiques » pour garantir ces protections.

Le questionnaire en ligne a révélé des résultats intéressants. Bien que cela ne soit pas significatif sur le plan statistique, on constate un clivage 50:50 dans les réponses à la question sur « la nécessité pour les propriétaires IP de disposer de droits de protection nouveaux ou améliorés ». La majorité des répondants déclarent que le mécanisme de protection des droits fourni par les opérateurs de registres répond à leurs besoins.

Dans son rapport sur la protection des détenteurs de droits, le groupe de travail a préconisé l'implémentation par tous les opérateurs de registres d'un mécanisme de protection des droits. Le groupe de travail a basé en partie ses recommandations sur le questionnaire en ligne, qui a révélé que 81 % des répondants souhaitaient que les registres soient mandatés pour fournir des protections améliorées lors de l'introduction de nouveaux domaines de premier niveau. Le groupe de travail a constaté qu'il n'y avait pas de plan universel, mais plutôt un ensemble de stratégies qui pouvaient être fructueuses, notamment le processus « Sunrise », qui offre aux détenteurs de droits la possibilité d'enregistrer des noms de domaine, avant que l'enregistrement ne soit ouvert au public. Par ailleurs, le groupe de travail a recommandé que chaque opérateur de registres mette en place un processus d'authentification pour vérifier la position du détenteur de droits. Le GNSO a reçu les rapports des collègues sur les impacts éventuels de la part du Regroupement des utilisateurs commerciaux d'Internet dans ICANN (CBUC), du Regroupement sur la propriété intellectuelle (IPC), du Regroupement des fournisseurs d'accès à Internet et de services Web dans l'ICANN (ISPC), du Regroupement des utilisateurs non commerciaux dans l'ICANN (NCUC), du Regroupement des bureaux d'enregistrement (RC) et du Regroupement des opérateurs de registres génériques dans l'ICANN (RyC).

Voici un récapitulatif des recommandations du groupe de travail, qui seront incorporées dans le contrat de registre pour les nouveaux gTLD :

1. Il n'y a aucun mécanisme de protection des droits universel.
2. Tout nouveau gTLD doit adopter et mettre en place un mécanisme de résolution des litiges permettant à un tiers de contester l'utilisation par autrui du mécanisme de protection des droits de ce gTLD ayant abouti à l'enregistrement du nom de domaine.
3. Les droits légaux sur lesquels l'une des parties fonde sa participation et qu'elle cherche à protéger au moyen du mécanisme de protection des droits doivent être authentifiés, au moins si l'authenticité de ces droits est contestée.
4. Si un nouveau gTLD choisit d'utiliser un processus « Sunrise » comme mécanisme de protection, il doit limiter les droits légaux éligibles de manière à décourager tout enregistrement abusif.
5. Indépendamment de l'authentification des droits légaux, tous les nouveaux gTLD doivent instaurer des mesures pour empêcher l'abus des mécanismes de protection des droits et les soumissions clairement fausses. Ces mesures doivent être automatisées ou appliquées au cas par cas pour cibler les soumissions de mécanismes de protection des droits ineptes ou visiblement fausses (par exemple, numéro d'enregistrement 12345, date 00/00/00, nom John Doe).
6. Tous les droits légaux à protéger dans le cadre du mécanisme de protection des droits doivent pouvoir faire l'objet d'une authentification.